



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de
la randonnée GRAVEL de la 18ème TRANS'JULIENOISE**

N°34-2026

Le Maire de la commune d'Archigny,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrête du 26 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière,

Vu le Décret 86.47 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'organisateur de la randonnée « 18ème TRANS'JULIENOISE »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique lors du passage de la randonnée GRAVEL,

Considérant que la manifestation se déroulera le **dimanche 31 mai 2026** sur le territoire de la commune d'Archigny,

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

La circulation et le stationnement seront réglementés à l'occasion du passage de la randonnée GRAVEL de la 18ème TRANS'JULIENOISE sur le territoire de la commune d'Archigny.

Article 2 – Date et horaires

La manifestation passera sur la commune d'Archigny, le **dimanche 31 mai 2026**, entre **9h00 et 10h00**.

Article 3 – Conditions de circulation

Les voies empruntées **ne seront pas fermées à la circulation**.

Toutefois, le passage des participants est susceptible d'entraîner **des perturbations temporaires de la circulation**.

Les usagers devront faire preuve de prudence et respecter la signalisation mise en place.

Article 4 – Itinéraire concerné

Le parcours sur la commune d'Archigny est le suivant :

- Arrivée par le chemin rural de la Main Coupée à la Canterie
 - Tourne à droite sur le chemin rural des Trois Mottes à la Guérvivière
 - Traversée de la RD 17
 - Continuité sur la voie communale n°28 de Guérvivière à la Croizace
 - Continuité sur le chemin rural de la Renaudrie à Moindreau
 - Tourne à gauche sur la voie communale nY28
 - Tourne à droite sur la voie communale nY4 d'Archigny à la RD n°6
 - Continuité sur la voie communale nY4 en direction de la RD n°6 n°4 à La Puye
 - Sortie de la commune en direction de La Puye
-

Article 5 – Signalisation et sécurité

L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire réglementaire et assurer la sécurité des participants conformément aux règles en vigueur.

Les participants devront respecter le Code de la route.

Article 6 – Responsabilité

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et devra veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie,

L'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny, le 24/04/2026

Le Maire,

Romain MARTINEAU

